Revue Internationale du Chercheur
ISSN: 2726-5889
Volume 6 : Numéro 2

Les droits de la victime devant le tribunal militaire au Cameroun

Victim's rights before the military court in Cameroon

ABANDA EMBOLO Maxime,

PhD en droit,

Assistant à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

Faculté des sciences juridiques et politiques

Département de droit pénal et sciences criminelles

Date de soumission : 21/05/2025

Date d'acceptation : 19/06/2025

Pour citer cet article :

ABANDA EMBOLO. M. (2025) «Les droits de la victime devant le tribunal militaire au Cameroun», Revue Internationale du chercheur « Volume 6 : Numéro 2 » pp : 1225-1246

Résumé :

Face à une crise sécuritaire persistante, le Cameroun a renforcé la militarisation de sa justice pénale par le truchement du Code de justice militaire de 2017 et de la loi antiterroriste de 2014. Ces textes, bien que justifiés par des impératifs sécuritaires, marginalisent les droits des victimes, restreignant leur accès à la justice et limitant leur réparation, au mépris des standards recommandés par les normes internationales. Les victimes ne peuvent ni initier l'action publique, encore moins saisir le juge d'instruction militaire. Le monopole du Commissaire du gouvernement génère arbitraire et impunité. L'indemnisation pécuniaire seule prévue est souvent illusoire et théorique. Les réparations non pécuniaires sont ignorées ou méconnues, malgré les besoins post-traumatiques. Cette étude ambitionne de démontrer comment la logique sécuritaire propre à la justice militaire au Cameroun se déploie au détriment des droits fondamentaux des victimes en violation manifeste des standards internationaux.

Mots clés : *victime, droits, accès à la justice, réparation, tribunal militaire*.

Abstract:

Faced with a persistent security crisis, Cameroon has reinforced the militarization of its criminal justice system through the 2017 Military Justice Code and the 2014 Anti-Terrorism Act. These texts, although justified by security imperatives, marginalize the rights of victims, restricting their access to justice and limiting their compensation, in defiance of the standards recommended by international norms. Victims can neither initiate public action, much less refer the matter to the military investigating judge. The monopoly of the Government Commissioner generates arbitrariness and impunity. The only financial compensation provided is often illusory and theoretical. Non-pecuniary reparations are ignored or unrecognized, despite post-traumatic needs. This study aims to demonstrate how the security-based logic specific to military justice in Cameroon is deployed to the detriment of the fundamental rights of victims, in clear violation of international standards.

Keywords: *victim, rights, access to justice, reparation, military tribunal.*

Introduction

Les victimes *« comprennent mal que le procès pénal fasse si peu cas de leur présence, alors qu'elles sont l'incarnation douloureuse, physique et morale de l'infraction, beaucoup plus que ne saurait le prétendre la société »*[1]. Cette opinion illustre de manière éclatante les souffrances de la victime dans le déroulement de la procédure pénale au détriment des autres parties que sont le délinquant et la société représentée par le ministère public. Il estime, en d'autres termes, que les victimes sont réduites à des spectateurs silencieux dans le procès pénal. Cette situation est également observée dans la procédure pénale devant le Tribunal militaire au Cameroun.

Depuis plusieurs années, le Cameroun fait face à une crise sécuritaire multiforme, marquée par les incursions récurrentes de Boko Haram dans la Région de l'Extrême-Nord, et le conflit armé opposant les groupes séparatistes aux forces de défense et de sécurité dans les Régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest (rapport Amnesty international 2023). On note également une montée en puissance des agressions et vols à main armée dans toute l'étendue du triangle national. Ces violences ont entraîné de graves violations des droits humains.

En réaction à cette crise sécuritaire, le législateur a adopté en 2014 une loi portant répression du terrorisme, puis a révisé le Code de justice militaire en 2017, conférant aux tribunaux militaires une compétence élargie pour connaître des crimes graves. Cette mutation du système répressif nous amène à réfléchir sur la thématique : « *Les droits de la victime devant le Tribunal militaire au Cameroun* ». Mais avant d'aller plus loin dans ce sujet qui est complexe à la fois à cause de son actualité et de ses implications nationales, il serait sans doute utile d'en cerner les notions fondamentales.

Ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne donnent une définition de la notion de victime. Toutefois, l'article 71 du CPP reconnaît à toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice découlant de l'infraction d'exercer l'action civile. Cette définition est incomplète, puisqu'elle ne précise pas le préjudice qui permet de qualifier une victime. Elle est complétée par les résolutions des Nations Unies. Ces résolutions considèrent la victime comme toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice direct matériel ou moral, physique ou psychologique découlant d'une infraction punie par la loi pénale (Résolutions 60/147 et 40/34 des Nations Unies). C'est cette définition qui fait ressortir les différentes personnes susceptibles d'être qualifiées de victime (victime directe, indirecte et les tiers intervenants) et

[1] Mayaud Y. (2013), « Les droits des victimes et le procès pénal », *in Revue française de criminologie et de droit pénal*, p. 9.

couvre toutes les formes de préjudices. C'est cette définition inclusive qui est retenue dans ce travail. D'autant plus que c'est devant la juridiction militaire que la victime devra défendre ses droits.

Le mot droit a deux sens. Il est l'ensemble « *des règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes vivant en société et dont le respect est assuré par l'autorité publique : c'est le droit objectif* » (Tchakoua, 2008). C'est un ensemble de « *règles destinées à organiser la vie en société et à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social* » (Aubert & Savaux , 2012). Dans sa seconde acception, le mot droit est « *une prérogative individuelle qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui* » (Tchakoua, 2008). Il désigne alors les droits subjectifs. C'est ce second aspect du droit qui est retenu dans ce travail. En procédure pénale en général, la victime bénéficie de plusieurs prérogatives. Le droit à un juge, le droit d'être informé, le droit de participer à la manifestation de la vérité, le droit de contester les décisions de justice lorsque ses intérêts civils sont menacés, le droit à la réparation du préjudice subi. D'après les résolutions phares des Nations Unies sur les droits des victimes ; les victimes ont deux droits fondamentaux lorsqu'elles décident de saisir la justice. Le droit d'accès à la justice et le droit d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces droits doivent être accordés à la victime indépendamment de la juridiction saisie ; même devant le Tribunal militaire.

Le Tribunal militaire s'entend comme la juridiction qui juge les militaires (Moneboulou Minkada, 2022). L'article 2 alinéa 1 de la loi de 2017 portant Code de justice militaire du Cameroun précise que : « *les Tribunaux militaires sont des juridictions à compétence spéciale* ». Une juridiction spéciale est une juridiction compétente pour certaines catégories de justiciables, constituant une dérogation à la juridiction de droit commun. Le Tribunal militaire est une juridiction d'exception. Sa compétence est objective car elle peut juger les militaires et les civils (Moneboulou Minkada, 2022). Cette juridiction est conçue pour traiter des cas qui relèvent de la spécificité des opérations militaires ; elle joue un rôle crucial dans le traitement des infractions qui peuvent compromettre la sécurité du pays.

Au terme de cette analyse notionnelle, les droits de la victime devant le Tribunal militaire seraient entendus comme les prérogatives reconnues aux personnes ayant subi un préjudice lié à une infraction relevant de la compétence de la juridiction d'exception.

Le choix d'aborder les droits de la victime devant la juridiction répressive en général, et plus particulièrement, le Tribunal militaire, est justifié. Tout d'abord, l'article 8 du Code de justice

militaire dispose que « *le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître : a) Des infractions militaires et des crimes de guerre ; b) Des crimes contre l'humanité et du génocide, c) des infractions de pirateries et actes illicites contre la sureté de l'Etat (…), g) des infractions de toute nature commises à l'aide d'armes (…), h) du vol avec port d'arme à feu (…)* ». Et l'article 1er al.3 de la loi sur le terrorisme énonce que : « *les infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive des juridictions militaires* ». Ces dispositions donnent compétence à la juridiction militaire pour les infractions d'une certaine gravité. Ensuite, le choix qui appartient à la victime entre la juridiction pénale et la juridiction civile est légal. Elle est prévue par l'article 61 du CPP, qui dispose que « *l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action publique. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique* ». La victime d'une infraction peut donc, sur la base de cette disposition, porter son affaire devant le juge répressif ou le juge civil.

Enfin, depuis quelques décennies déjà, « *plusieurs disciplines d'origine anglo-saxonne composent le terreau d'une réflexion nouvelle : victimologie, justice restaurative ou réparatrice, justice transitionnelle ou reconstructive (…). Toutes s'opposent au modèle classique de la justice rétributiviste, dominée par la sanction du criminel. Toutes remettent la victime sur le devant de la scène* » (Jeangene Vilmer, 2009). Un auteur a pu ainsi relever que *« longtemps considérée comme la personne oubliée ou le parent pauvre, la victime apparaît aujourd'hui comme la nouvelle étoile de la scène pénale »* (Tulkens, 2002). Le développement du droit à un procès équitable a favorisé l'émergence des droits à toutes les parties au procès, à l'endroit comme à l'envers du crime (Cario, 2010). Une telle évolution est due à l'adoption sur le plan international d'une part, des conventions internationales, régionales et la montée en puissance de la victimologie et ; d'autre part, aux les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies tour à tour du 29 novembre 1985 et du 16 décembre 2005. Les exigences liées à la reconnaissance de l'État de droit ont favorisé la recherche d'un certain nivellement dans la protection de toutes les parties impliquées dans le procès pénal : société-délinquant-victime (Zambo Zambo, 2011). Les droits de la victime se sont accrus avec l'adoption en 2005 du nouveau Code de procédure pénale. En effet, il était question d'une refonte de l'armature normative procédurale en vue de l'adapter à l'exigence contemporaine qui interpelle la procédure pénale : protéger la victime au même titre que la société et le délinquant (Zambo Zambo, 2011).

Le Tribunal militaire est une juridiction à compétence spéciale qui a pour missions la protection des intérêts de la sécurité nationale. Cette conception du Tribunal militaire entre en droite ligne avec l'école de Copenhague sur la sécurité (Balzacq, 2018). Ce courant de pensée met l'accent sur les aspects non militaires de la sécurité. En effet, (Olsson, 2015) la sécurité n'est plus une réalité objective, mais le résultat d'un processus discursif où un gouvernement désigne un enjeu comme menace existentielle pour un objet référent (Etat, unité nationale …). La sécurisation repose ainsi une prise des mesures exceptionnelles (lois d'urgence, intervention militaire…) qui sortent du cadre de la vie normale afin de combattre l'ennemi public désigné qui est distinct de l'ami. C'est ce sillage que le juriste allemand Günther Jakobs a développé une théorie du droit pénal de l'ennemi. Ce droit distingue : le droit pénal de l'ami ou du citoyen appliqué aux individus normaux, et un droit pénal de l'ennemi réservé à ceux qui veulent faire tomber l'Etat, privés des droits fondamentaux. Pour cet auteur, l'ennemi est une personne à éliminer suivant une procédure dérogatoire. C'est dans cet esprit de sécurisation et de combat de l'ennemi que le législateur a adopté en 2014 une loi antiterroriste qui préconise la peine de mort aux auteurs des actes terroristes. Et par la suite en 2017 il a révisé son Code de justice militaire en faisant du Tribunal militaire une juridiction à compétence spéciale ; avec en toile de fond, l'opposition entre le délinquant (l'ennemi) et l'Etat.

Dès lors, une question mérite d'être posée : *les droits fondamentaux des victimes se concilient-ils avec la logique sécuritaire propre à la justice militaire ?*

Au regard de cette question, la réponse suivante l'emporte parmi les réponses possibles[2] : *les droits de la victime sont systématiquement restreints devant le Tribunal militaire au Cameroun.*

L'étude sur les droits des victimes devant les juridictions militaires camerounaises soulève des enjeux importants à la fois sur le plan théorique que pratique. Sur le plan théorique, cette étude interroge avec insistance la conciliation entre les régimes dérogatoires caractérisant le Tribunal militaire et les exigences des standards internationaux relatifs au principe droit d'accès au juge, du droit à un recours effectif et du droit à la réparation du préjudice subi. Elle met en exergue les différences entre les textes internes régissant les juridictions militaires et les exigences normatives internationales relatives à la sauvegarde des droits des victimes d'infractions. Cette

[2] La réponse à la question centrale peut avoir plusieurs réponses possibles. Pour certains, les droits de la victime se concilie avec la logique sécuritaire du Tribunal militaire. Pour d'autres, les droits des victimes ne se concilie pas avec la logique sécuritaire du tribunal militaire. Et enfin, d'autres estiment que la réponse doit être relativisée.

recherche contribuera à une reconsidération de la théorie sur la place de la victime dans la procédure pénale.

Sur le plan pratique, ce travail trouve sa raison d'être à travers l'ampleur des exactions perpétrées dans plusieurs régions du Cameroun ayant pour conséquence une multiplicité de violation des droits fondamentaux. Cependant, le Tribunal militaire, seul compétant, reste peu accessible à la victime. En démontrant les entraves sur l'effectivité des droits des victimes, cette recherche présente un éclairage indispensable au législateur pour une réforme de la justice militaire dans l'optique de promotion de l'Etat de droit et de la sauvegarde des droits fondamentaux.

L'étude des droits de la victime devant le tribunal au Cameroun impose une précaution méthodologique eu égard de la discipline normative. La méthode inductive (Bergel 2018) est commandée par la nature du sujet qui impose une lecture de la justice militaire sous l'angle de prise en compte des droits de la victime. Elle consistera à partir de l'analyse des règles juridiques applicables devant le tribunal militaire ainsi que les pratiques observées dans le traitement des droits des victimes, pour en dégager les implications théoriques et normatives. A partir des cas concrets, des textes internes et des situations jurisprudentielles, elle mettra en lumière les restrictions subies par les victimes, qu'elle confrontera ensuite aux exigences des instruments internationaux relatifs à l'Etat de droit et au procès équitable. Cette approche permettra, de dégager, à partir des faits et des normes spécifiques, les insuffisances structurelles du système répressif militaire au Cameroun et d'en proposer une lecture critique à la lumière des standards internationaux.

La réponse à la question centrale posée plus haut conduit à démontrer que des droits fondamentaux de la victime demeurent restreints devant le Tribunal militaire. Ainsi, notre réflexion s'articulera tour à tour sur deux axes principaux : les obstacles à l'accès à la justice des victimes devant le Tribunal militaire ; et l'examen des limites entourant la réparation effective du préjudice subi. En amont, la victime a le droit de porter son action devant les autorités judiciaires. Cette action tend à la condamnation du délinquant à une peine prévue par les lois pénales. Le droit au juge suppose la faculté pour la victime de saisir elle-même le juge. A la lecture des dispositions du Code de justice militaire et de la loi de 2014 sur le terrorisme, l'accès à la justice de la victime est cantonné (I) dans la mesure où le commissaire de gouvernement a le monopole dans la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique ; et la victime ne peut que s'y associer.

En aval, le droit à la réparation vise, si la victime s'est constituée partie civile, à l'indemnisation de son préjudice par le délinquant. Il consiste en la condamnation du délinquant au paiement des dommages et intérêts liés à l'infraction. Non seulement ; le recouvrement est compromis en cas d'insolvabilité ou d'auteur resté inconnu ; en plus, il n'offre qu'une seule forme indemnitaire de la réparation. Ce qui limite la réparation intégrale de la victime (II).

1- LE CANTONNEMENT DU DROIT D'ACCES A LA JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE

L'accès à la justice s'étudie sous l'angle de la garantie d'accès à un tribunal ou le droit à un juge. L'accès à un juge est prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 paragraphe 1 de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples. Bien plus, le droit d'accès à la justice est recommandé par le principe 12 de la résolution de 2005, qui dispose que « *les victimes (…) auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile (…)* ».

Le droit au juge pénal est prévu au plan national par la Constitution en son préambule en ses termes : « *La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ». Au plan législatif, c'est l'article 60 du CPP, qui dispose que : « *l'action publique (…) peut aussi être mise en mouvement (…) par la victime (…)* ». L'article 76 ajoute qu'une « *partie qui a engagé un procès civil pour des faits déterminés peut, par la suite, à propos des mêmes faits, soit se joindre à une action du Ministère Public, soit mettre l'action publique en mouvement à condition de se désister, dans le procès civil* ».

Ces dispositions du CPP énumèrent les modes d'accès à la justice par la victime. Cette dernière peut directement mettre en mouvement l'action en saisissant le juge ou alors s'associer l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement par le ministère public. Cependant, une lecture du Code de justice militaire permet de déduire que l'accès à la justice de la victime reste cantonné. En effet, la mise en mouvement de l'action publique par la victime n'est pas permise ; elle ne peut qu'appuyer l'action publique déjà mise en mouvement par le parquet du Tribunal militaire. On assiste alors à un refus du droit d'action pénale de la victime (A) devant le Tribunal militaire ; et à une restriction de sa possibilité de s'associer à l'action publique (B).

1.1- L'impossibilité pour la victime de déclencher l'action pénale devant le Tribunal militaire

Le droit d'action publique consiste à déclencher l'action publique et à contrôler, par le truchement d'une contestation, la régularité de certains actes de procédure. Ce droit est refusé dans la mesure où la victime de l'infraction ne peut mettre en mouvement l'action publique devant le Tribunal militaire. Cette dernière n'a pas la possibilité de déclencher l'action aussi bien devant le juge de fond que devant le juge d'instruction comme c'est le cas devant la juridiction ordinaire.

Le législateur a permis à la victime de mettre en mouvement l'action publique par deux mécanismes : une citation directe et la plainte avec constitution de partie civile. Quel que soit le mécanisme utilisé, le Code de procédure pénale permet à la partie civile de mettre en mouvement l'action publique. Notamment, l'article 42 CPP dispose que « *la partie civile qui met en mouvement l'action publique par voie de citation directe (…)* ». Cette disposition donne la possibilité à la victime de mettre en mouvement l'action publique directement devant le juge de jugement à travers une citation directe. Cependant, la citation directe n'est possible que lorsque l'infraction pour laquelle la victime sollicite la mise en mouvement l'action publique peut être qualifiée de contravention et délit. Les crimes ne peuvent faire l'objet d'une citation directe. Ce droit est essentiel car il garantit l'égalité des armes dans le procès.

Cependant, devant le Tribunal militaire, la procédure est différente. Aux termes de l'article 19 al.2 du Code de justice militaire, est saisi par « *a) citation directe à la requête du Commissaire du gouvernement ; b) ordonnance de renvoi du juge d'instruction ; c) arrêt de renvoi de la Chambre de contrôle de l'instruction ; d) procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit* ». La victime de l'infraction ne peut pas saisir le juge de jugement par le biais d'une citation, comme c'est le cas devant le tribunal de droit commun. Cela constitue une atteinte au droit fondamental d'accès au juge. Puisque la mise en mouvement de l'action publique par le truchement d'une citation appartient de prime abord au parquet du Tribunal militaire. Et ce dernier est sous les ordres du ministre de la justice militaire. C'est pourquoi, aux termes de l'article 13 al.2 du Code de justice militaire, « *pour les affaires signalées, le Commissaire du Gouvernement est tenu d'en référer au Ministre chargé de la justice militaire* » et l'al.3 précise que « *le Ministre chargé de la justice militaire détermine, en tant que de besoin, les affaires (…)* ». Techniquement, « *dans les parquets des dix tribunaux militaires, les commissaires du gouvernement respectifs doivent se référer chaque fois au Ministre de la justice militaire qui décidera que tel ou tel autre dossier mérite la poursuite ou non* » (Bikié , 2017). Cette pratique pourrait être source de multiples restrictions du droit au juge et partant,

de violations des droits de l'homme au regard des exigences du droit international des droits de l'homme. La victime est dans ce cas exclue de toute initiative procédurale, ce qui constitue une violation flagrante de son droit au juge tel que prévu par le préambule de la Constitution et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le parquet, la victime a la possibilité de le faire devant les juridictions ordinaires. Elle peut, par une plainte avec constitution de partie civile, saisir le juge d'instruction. La plainte avec constitution de partie civile consiste en une lettre écrite, datée et signée par la partie lésée et adressée au juge d'instruction, soit en une déclaration de celle-ci à ce magistrat et consignée par lui sur un procès-verbal (Pradel, 2015). Selon l'article 157 al. 1 du CPP, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Devant le Tribunal militaire, la plainte avec constitution de partie civile n'est pas recevable. L'article 16 al.1a du Code de justice militaire dispose que « *l'information judiciaire est conduite conformément aux règles du code de procédure pénale (…). Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est pas recevable devant le juge d'instruction* ». Cette interdiction semble se justifier par le monopole réservé au Commissaire du gouvernement pour poursuivre les auteurs d'acte de terrorisme devant le Tribunal militaire (Fetze Kamdem, 2022). Cependant, elle annihile le droit au juge qui est un droit fondamental garanti par la constitution et le droit international. Ce refus consacre une restriction d'accès au tribunal, ce qui est en contradiction avec les standards énumérés par les résolutions 60/147 et 40/34 des Nations Unies, qui disposent que toute victime doit pouvoir accéder à un juge.

En somme, devant le Tribunal militaire, la victime ne peut pas mettre en mouvement l'action publique, soit devant le juge d'instruction ou, devant le juge de jugement. Ce qui est une atteinte au droit au juge. Il en résulte une véritable asymétrie procédurale en défaveur à la victime cantonnée à un rôle passif dans la mise en mouvement de l'action publique. En plus de l'impossibilité pour la victime de déclencher l'action publique, cette dernière est aussi confrontée à des limitations dans sa capacité à s'associer à l'action déjà engagée par le parquet. Cette restriction vient aggraver la marginalisation de la victime dans la procédure pénale devant le Tribunal militaire.

La victime ne peut que s'associer à l'action publique mise en mouvement par le commissaire du gouvernement.

1.2- La restriction de la participation à l'action publique par la victime

Selon le vocabulaire juridique, la restriction est l'action de réduire un droit ou une liberté, de limiter le champ d'application d'une régie, de diminuer la portée d'une mesure (Cornu, 2022). La restriction de la corroboration de l'action publique est observable tant sur le plan légal que factuel. Sur le plan légal, la restriction de l'action publique concerne la possibilité pour le parquet d'user de l'arrêt des poursuites ; en temps de guerre, l'action civile n'est pas recevable ; et en matière de terrorisme, l'action civile n'est recevable que devant le juge de jugement.

Aux termes de l'article 13 al.5 du Code de justice militaire, « *la constitution de partie civile se fait conformément aux règles du Code de procédure pénale* ». En procédure pénale ordinaire, la victime peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou devant le juge de jugement. Tel devrait être le schéma de la constitution de partie civile devant le Tribunal militaire. Or, devant cette juridiction, lorsque l'infraction poursuivie est qualifiée de terrorisme, l'information judiciaire n'est pas requise. L'article 12 de la loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme permet au commissaire du gouvernement de saisir la juridiction compétente par un ordre de mise en jugement direct. En d'autres termes, en matière de terrorisme, la victime ne peut pas se constituer partie civile devant le juge d'instruction dans la mesure où cette phase de la procédure n'existe pas. Par conséquent, la constitution de partie civile ne sera possible que devant le juge de jugement conformément à l'article 385 du CPP. Cela cantonne sa participation à une intervention tardive et symbolique[3]. Cependant, le droit au juge de la victime de l'infraction est annihilé devant le Tribunal militaire lorsque l'infraction poursuivie est qualifiée de crime de guerre.

Aux termes de l'article 27 al. i) de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire au Cameroun dispose qu'en temps de guerre, « *la constitution de partie civile est irrecevable* ». Le droit au juge de la victime est ainsi anéanti devant le juge militaire. La victime n'aura pas d'autre choix que de se pourvoir devant une juridiction civile pour demander la réparation du préjudice qu'elle a subi (Fetze Kamdem, 2022). Or l'article 61 al.2 du CPP exige que la juridiction civile saisie de l'action civile doit surseoir à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action publique. La victime se trouve donc privée de son droit au juge tour à tour devant le juge pénal et le juge civil. Cette disposition prive la victime de toute possibilité de participer au procès pénal, en violation caractérisée du principe de l'égalité des armes, du droit à un

[3] Dans le jugement n°291/2021 du 07 septembre 2021, du Tribunal militaire de Buea, affaire ministère public contre Judith Ayanu Fombindia et compagnie, poursuivie pour actes de terrorisme, la constitution de partie civile obtenue réparation devant le jugement parce qu'elle ne s'est pas effectuée conformément aux dispositions de l'article 385 du CPP.

recours effectif, tel que garanti au plan international par l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Au plan national, cette disposition est en contradiction avec le préambule de la Constitution qui dispose que la « *loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ». Encore que au cas où l'action publique a été mise en mouvement, le parquet a toujours la possibilité de l'arrêter lorsque certaines circonstances se présentent.

Conformément à l'article 64 du Code de procédure pénale donne la possibilité au procureur général d'interrompre les poursuites. Aux termes de l'article 64 (1), le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique. Devant le Tribunal militaire, c'est l'article 14 al.1 du Code de justice militaire qui prévoit l'arrêt des poursuites. Selon cette disposition, le « *Commissaire du gouvernement peut requérir par écrit, puis oralement, après autorisation du Ministre chargé de la justice militaire, l'arrêt des poursuites à tout stade de la procédure et avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique* ».

Il peut arriver que, dans certaines circonstances politiques ou sociales, la répression serait plus nuisible qu'utile à l'ordre public (Merle & Vitu, 2000). Il faudrait surtout souligner que le législateur n'exige pas, pour l'arrêt des poursuites pénales, que l'intérêt social ou la paix publique soient réellement affectées (Tchakoua, 2007). Il suffit que les poursuites soient de nature à compromettre ces objectifs. Sur quoi se fondera-t-on pour dire et faire partager l'idée que les poursuites font courir un tel risque ?

De ce fait, le parquet a une grande marge d'appréciation qu'il doit utiliser avec prudence et éthique, dans la mesure où l'arrêt des poursuites produit des effets considérables pour la suite de la procédure. Une telle disposition ouvre la voie à des pratiques discrétionnaires portant gravement atteinte aux droits procéduraux des victimes.

L'accès à la justice militaire se heurte également à des obstacles matériels. Selon l'article 3 du Code de justice militaire, il est créé un Tribunal militaire par Région. Cette situation ne facilite pas l'accès au tribunal des victimes de l'infraction, qui résident hors du chef-lieu de la région, dans la mesure où il faut parcourir plusieurs kilomètres pour avoir accès à un juge. Dans la

pratique, les jugements sont rendus par défaut en l'absence de la victime[4]. Pour corriger cette injustice, les tribunaux militaires devraient avoir leur implantation dans les chefs-lieux départementaux comme c'est déjà le cas du Tribunal de grande instance. Le législateur pourrait s'inspirer de son homologue congolais qui a calqué la compétence les juridictions militaires à l'organisation administrative.

De plus, en cas de circonstances exceptionnelles, l'unique juridiction compétente est le Tribunal militaire de Yaoundé. C'est ce qui ressort de l'article 4 al.1 du Code de justice militaire qui dispose que : « *en cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 9 de la Constitution, de menaces graves à l'ordre public, à la sécurité de l'Etat ou de terrorisme, le Tribunal militaire de Yaoundé peut exercer ses attributions sur l'ensemble du territoire national (...)* ». Ainsi, lorsque l'état d'urgence ou l'état d'exception est déclaré dans une Région, le Tribunal militaire de Yaoundé se substitue au Tribunal militaire de la Région dans laquelle ces circonstances exceptionnelles ont été décrétées (Yawaga, 2019). Cependant, la compétence territoriale du tribunal de Yaoundé est une entrave au droit d'accès à la justice des victimes d'infraction ; la distance entre le lieu du tribunal et le lieu de la commission de l'infraction ne facilite pas l'accès au juge. L'éloignement des juridictions militaires rendent matériellement, voire impossible l'accès au tribunal ; ce qui renforce l'exclusion des victimes du processus répressif. Cette situation entrave l'exercice effectif du droit à la réparation, au-delà même des seuls obstacles d'accès au juge.

2- LA LIMITATION DU DROIT A LA REPARATION DE LA VICTIME DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE

Aux termes de l'article 59 al. 1 du CPP, l'action civile tend à la réparation du dommage causé par une infraction. La réparation est un dédommagement d'un préjudice par la personne qui en est responsable civilement ; c'est le rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit (Cornu, 2022). « *Pour les pénalistes, victimologues ou non, la victime à indemniser est aussi et peut-être d'abord une personne lésée en souffrance, dont les lésions ne*

[4] Une multitude de décisions peuvent l'attester. On va présenter quelqu'une : jugement n°069/21 du 06 septembre 2021, affaire ministère public contre Ousseni Souaibou. La victime réside dans un village (Gaina) du département de la Kadey à plusieurs kilomètres de Bertoua. Les agresseurs, après avoir cassé la porte principale, ont molesté et ligoté le nommé Djibrila Hamadou. Jugement n°20/22 du 21 mars 2022, affaire ministère public contre Souleymanou Mohamadou, Adamou Nouhou et compagnie. Les victimes, sieur Danga Samuel et Na Kombo, résidants dans la localité de Ndokayo, ont été dépouillées respectivement des sommes de 60.000 et 50.000 francs. Ces derniers n'ont pas pu comparaître au Tribunal militaire de Bertoua à cause de la distance (près de 200 km).

se soldent pas seulement par une compensation ou une restitution. De même que la réinsertion du délinquant est l'un des enjeux de la peine, la restauration de la victime, sa cicatrisation appelle plus et autre chose qu'une indemnité » (Lazerges, 2008). Autrement dit, la réparation va au-delà de l'indemnisation (Boggaard, 2014). Dans la mesure où, indemniser revient à reconnaître l'impossibilité de réparer, c'est-à-dire rétablir. Ce qui signifie que, telle qu'on l'entend ici, « *la réparation ne répare pas, elle soulage seulement* » (Lazerges, 2008).

Le droit à la réparation constitue un droit fondamental pour toute victime d'une infraction. Il est reconnu tant par le droit interne qu'international. Ce droit vise non seulement à compenser le préjudice subi, mais aussi à restaurer la victime dans sa dignité. Or devant la juridiction militaire, la réparation offerte par le législateur demeure uniquement pécuniaire et ignore les modes non pécuniaires préconisés par les standards internationaux. Le législateur national a limité la réparation uniquement à l'indemnisation (B), qui est parfois incertaine ; et a omis de mettre sur pied la réparation non pécuniaire de la victime (A).

2.1- L'absence de mécanismes de réparation non pécuniaire de la victime

Selon le principe 18 de la résolution de 2005 : « *il devrait être assuré aux victimes (…), selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective (…), notamment sous les formes suivantes : restitution (…), réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition* ». Puisque, la réparation dont il est légalement question dans « *l'action civile peut ne pas être cette réparation classique au sens du droit de la responsabilité civile, en termes de compensation indemnitaire et financière : elle trouve une autre expression, une autre version, procédant d'une nature sui generis, née de la particularité d'un droit sous-jacent, le droit à l'action pénale, au procès pénal, le droit à une compensation seulement morale, par un accès à la justice pénale fondé exclusivement sur une légitime aspiration à voir l'auteur de l'infraction reconnu coupable et condamné* » (Mayaud, 2013). Effectivement, l'écoute est reconnue comme étant le premier besoin de la victime (Lazerges, 2002) pour sa restauration. Pourtant, le législateur national ne les prévoit pas dans le cadre de la justice pénale militaire.

Selon la résolution de 2005, la restitution devrait, dans la mesure du possible, « *rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites* ». Cette résolution renchérit que : « *la restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la*

vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ». Or cette forme de réparation est ignorée par la procédure pénale camerounaise. En dépit, des violations graves des droits de l'homme observées dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest, aucune mesure concernant la restitution n'a été prise par les autorités judiciaires. L'unique mesure politique prise par le gouvernement est un plan de reconstruction des régions touchées par cette crise.

La grande limite de ce plan de reconstruction est qu'il ne concerne que la réhabilitation et les infrastructures de base, la revitalisation économique et la promotion de la cohésion sociale. Il ne prend pas en considération les intérêts des victimes personnes privées. Depuis le début de cette crise, plusieurs maisons ont été incendiées et des centaines de milliers de personnes déplacées. Selon les rapports annuels d'*Amnesty international*, les séparatistes armés ont commis des homicides illégaux et des meurtres en juin 2023 dans le village de Kedjom Keku, dans la région du Nord-Ouest. Au moins vingt maisons ont été incendiées et plus de 2500 personnes déplacées. Aucune mesure concrète n'a été prise, par le gouvernement, pour permettre aux victimes de retrouver leurs logements détruits ou pour favoriser le retour de personnes déplacées. Ce qui porte atteinte au principe 19 de la résolution de 2005 qui préconise la restitution des victimes.

Pour ce qui est de la réadaptation, elle devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Le législateur a accordé plusieurs droits concourant à l'assistance de la personne poursuivie. Elle bénéficie d'une assistance particulière dès le commencement de la procédure ; à l'instar du droit à un médecin, à l'alimentation ; le droit à un avocat commis d'office. Une telle attention n'est pas effective à l'égard de la victime de l'infraction. La victime d'une infraction a besoin d'être prise en charge gratuitement dans les hôpitaux comme c'est le cas vis-à-vis de la personne poursuivie. Elle doit avoir une prise en charge médicale nécessaire. A l'issue de cette assistance, le médecin traitant doit rédiger un certificat médical descriptif comportant : l'évaluation de l'état du patient, des blessures, des soins en cours, et enfin l'évaluation, si possible, de l'incapacité de travail. C'est ce certificat médical qui permettra de déterminer le nombre de jours d'incapacité de la victime et facilitera, le cas échéant, le prononcé de la sanction pénale.

En ce qui concerne enfin la satisfaction, elle devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes : « *a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure*

où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ; c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la ré-inhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ».

Les autorités judiciaires devraient avoir l'obligation d'offrir à la victime une protection en cas de menaces ou d'actions de vengeance susceptibles d'être commises entre autres par l'auteur des faits ou par ses complices. Cette protection devrait être accordée dès le début de l'enquête jusqu'à ce que la menace cesse. En outre, elle doit être étendue aux proches et aux témoins de la victime en les préservant des manœuvres d'intimidation et de représailles. Dans cette optique, l'identité de la victime peut ne pas être révélée et son témoignage rendu anonyme (Cario, 2006). De plus, la victime devrait être également protégée de toutes les intrusions dans sa vie privée, et en tout cas directement après les faits (Lazerges, 2000). La victime doit avant tout être protégée des représailles éventuelles de la part du suspect et de ses complices. Elle doit pouvoir envisager son retour à la vie, après le traumatisme de l'infraction, dans la sérénité, sans avoir à se préoccuper de sa sécurité. Par conséquent, « *arriver à se sentir en sécurité est le but thérapeutique essentiel pour les personnes traumatisées. Pour celles qui sont toujours menacées dans leur vie actuelle, cela signifie tout de créer une sécurité physique réelle (…). Avoir un sentiment de sécurité intérieure est étroitement lié au fait de pouvoir être présent dans l'ici et maintenant* » (Boon et al. 2004).

Le système pénal actuel ne prend pas en compte tous les aspects de la réparation de la victime en procédure pénale ; ce qui ne concourt pas à la restauration de la personne de la victime. Le législateur a peut-être estimé qu'il existe une relation dans les différentes formes de réparation non pécuniaire entre elles ; et qu'elles peuvent être obtenues sous la forme d'une indemnisation. Si la réparation non pécuniaire demeure absente dans la législation camerounaise, la réparation indemnitaire quant à elle, bien que prévue, est soumise à de nombreuses incertitudes.

2.2- L'incertitude d'une réparation indemnitaire

Selon le principe 20 de la résolution de 2005, une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que : « *a) Le*

préjudice physique ou psychologique ; b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; d) Le dommage moral ; e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux ». La personne reconnue coupable peut être sommée de verser une amende qui va servir à financer les frais médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux de la victime (Jeangene Vilmer , 2009). C'est ce que l'on qualifie de réparation indemnitaire.

Aux termes de l'article 556 al. 3 du CPP, les intérêts civils sont recouvrés à la diligence de la partie intéressée à compter du lendemain du jour où la décision est devenue irrévocable. Lorsque le condamné ne paie pas les créances civiles, et lorsque la décision ordonnant ce paiement est devenue irrévocable conformément à l'article 545 al.3 et 547 du CPP, la victime a la possibilité, selon les prescriptions de l'acte uniforme, de saisir les biens du condamné, à concurrence du montant de sa créance, et de les faire vendre, afin d'obtenir réparation. Pour y parvenir, la victime fait recours à un huissier de justice pour procéder à la saisie des biens.

A ce niveau de la démarche, la partie civile rencontre la plupart du temps deux difficultés majeures : les charges des frais de procédures d'exécution et la question de la solvabilité du condamné. Même atteinte dans sa chair, il incombe à la partie civile de recouvrer elle-même les indemnités en recourant à un huissier ou agent d'exécution, fréquemment au prix de nouvelles et longues procédures d'exécution, la plupart du temps en perte en raison de l'impécuniosité des délinquants. Avant l'adoption du Code de procédure pénale, l'infracteur ou celui qui en répondait, pouvait en plus du refus de paiement, organiser passivement ou activement son insolvabilité, au détriment d'une victime qui ne disposait véritablement pas de moyens de pression particuliers (en dehors du droit commun de l'exécution forcée) pour inciter le débiteur à payer (Zambo Zambo, 2011). Voilà pourquoi un auteur estime que : *« si le procès pénal est aujourd'hui entendu largement, du débat de la phase policière avec le dépôt de plainte, jusqu'à la fin de l'exécution des peines, il devrait comprendre aussi l'exécution de la condamnation civile qui participe de plus en plus à la réponse pénale faite à l'infraction : les frais d'exécution de la condamnation civile devraient alors faire partie des frais de justice »* (D'hauteville, 2001).

Pour soulager les souffrances de la victime lors du recouvrement de sa créance, le législateur a mis sur pied une mesure secourable à la réalisation du droit à la réparation (Zambo Zambo,

2011). La contrainte par corps est une mesure qui vise à obliger le condamné à exécuter les condamnations pécuniaires ou à effectuer les restitutions ordonnées par une juridiction répressive. Elle consiste en une incarcération au cours de laquelle le débiteur est astreint au travail. Lorsque la contrainte par corps concerne une personne déjà incarcérée ou détenue, elle est exécutée à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que cette personne ne fournisse une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires dans les deux mois de l'engagement. Selon l'article 558 al.2c du CPP, en cas de condamnation au profit de la partie civile et lorsque la décision est devenue définitive, un mandat d'incarcération est établi à la requête de cette partie civile, si elle n'a pas encore été désintéressée.

La contrainte par corps est donc une mesure de pression envers le condamné qui trouve son fondement lorsque le détenu simule son insolvabilité ou dissimule ses avoirs dans l'optique d'échapper à la dette qu'il doit payer à l'État et à la partie civile. Elle vise un recouvrement rapide des créances. La durée de la contrainte par corps est fonction du montant de la créance ; elle est fixée par l'article 564 du CPP.

En dépit des objectifs louables de la contrainte par corps, il faut admettre que cette mesure connait beaucoup d'insuffisances. Tout d'abord, le législateur a créé une discrimination injustifiée entre le recouvrement des amendes et frais de justice et les créances civiles. Selon l'article 564 al.2 du CPP, en matière de dommages et intérêts, les durées légalement prévues pour les amendes et frais de justice, sont réduites de moitié. En outre, les amendes et frais de justice priment sur les intérêts de la victime[5]. Qu'est ce qui peut justifier une telle discrimination ? La victime n'a-t-elle pas besoin de l'argent de toute urgence au même titre que l'État ? A notre avis, nous pensons que le procès pénal est encore au Cameroun une source d'enrichissement de l'État au détriment de ses justiciables[6]. Ce qui est aux antipodes des exigences d'État de droit.

Ensuite, aux termes de l'article 566 du CPP, la contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans ou plus de soixante (60) ans au moment de l'exécution, ni contre les femmes enceintes. Nous ne sommes pas contre cette exclusion

[5] Voir jugement n°152/CRIM/018 du 25 mai 2018, affaire ministère public contre TSI Conrad, Tha Emile Agwe Tamgwa et compagnie ; le tribunal les a condamnés solidairement, à verser 64.000.000 aux parties civiles et 204.000.000 à l'Etat du Cameroun à titre de dommages et intérêts.
[6] Jugement n°194/CRIM/2019 des 19 et 20 août 2019, Tribunal militaire de Yaoundé : affaire Ministère public et Etat du Cameroun contre Ayuk Tabe Julius, Cornelius Njikimbu Kwanga et compagnie, le tribunal a condamné les accusés à payer solidairement à l'Etat du Cameroun (partie civile) la somme de 250 milliards de FCFA comme dommages et intérêts.

d'une certaine catégorie de personnes de la mesure de contrainte par corps ; mais du fait que le législateur n'a pas prévu de palliatif pour remédier à cette exclusion[7]. Ce qui est une entorse pour le recouvrement des créances de la victime. De même, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les civilement responsables et l'assureur de responsabilité civile.

Enfin, la nature de certaines sanctions pénales rend inefficace la réparation de la victime à travers la contrainte par corps. La condamnation à mort et la condamnation à vie ne favorisent pas la mise en œuvre la contrainte par corps. La condamnation à vie, communément appelée peine de réclusion criminelle à perpétuité, est une sanction pénale consistant à priver durablement une personne de sa liberté, en l'incarcérant pour une durée indéterminée, en principe pour le restant de ses jours. Or la durée de la contrainte par corps se calcule en fonction du montant de la créance. Lorsqu'on est condamnée à vie, il n'est plus pertinent de mobiliser la contrainte par corps comme un moyen de pression. Dans l'affaire ministère public et Etat contre Ayuk Tabe Julius, Cornelius Njikimbu Kwanga et compagnie, les accusés ont été condamnés à vie et devraient payer une amende de 250 milliards à l'Etat du Cameroun des dommages et intérêts. Pour les contraindre à verser cette somme, une durée de 05 ans a été fixée par le tribunal (Jugement n°194/CRIM/2019 des 19 et 20 août 2019, Tribunal militaire de Yaoundé).

Pour ce qui est de la peine de mort, elle est une sanction pénale qui consiste à priver une personne de la vie en exécution d'une décision de justice rendue par une juridiction compétente. Une personne condamnée à mort ne peut plus se sentir obligée de réparer le préjudice causé à la victime et par conséquent ne craint plus la pression de la contrainte par corps. Dans l'affaire Ministère public contre Boukar Oumate, le Tribunal militaire a condamné l'accusé à une peine de mort par fusillade sur la place publique et a également décerné en son encontre un mandat d'incarcération pour l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées ; en cas de non-paiement, l'accusé sera contraint par corps pour une durée de 09 mois (Jugement n°016/16 du 15 février 2016 du Tribunal militaire de Maroua et jugement n°019/16 du 01 mars 2016 du Tribunal militaire de Maroua affaire ministère public contre Damsia Dapsia Nadège Nadia). Dans les deux dernières hypothèses, qui indemnisera la victime ? On constate une certaine inadéquation entre la réparation pécuniaire et non-pécuniaire de la victime (M.-A.-A. Koundy,

[7] Dans l'affaire Ministère public et Etat du Cameroun contre Nfor Ngala Nfor et compagnie, la contrainte par corps n'a pas été prononcée à l'égard de ce dernier parce qu'il était âgé de plus de 60 ans au jour du prononcé de la sentence (jugement n°194/CRIM/2019 des 19 et 20 août 2019, Tribunal militaire de Yaoundé).

2022). C'est pourquoi certains auteurs ont proposé que l'Etat mette sur pieds un fonds supplétif de garantie afin d'indemniser les victimes en cas de défaillance du condamné.

Conclusion

L'analyse des droits des victimes devant les tribunaux militaires au Cameroun met en exergue une tension fondamentale entre les impératifs de sécurité d'un Etat confronté à des crises multiformes et les exigences d'une justice équitable, conforme aux standards internationaux. Ce travail révèle le particularisme juridique marqué par une marginalisation systémique des victimes, tant dans l'accès à la justice que dans la réparation du préjudice, marquant les limites d'un système pénal militarisé où la répression prime sur la restauration. D'une part, le monopole de l'action publique par le Commissaire du gouvernement, ajouté à l'exclusion de la plainte avec constitution de partie civile, consacre une dépossession juridique des victimes pourtant garantie en procédure pénale de droit commun. Cette concentration du pouvoir de poursuite contrevient aux principes fondamentaux de la justice équitable et du droit à un recours effectif tel que prévu par les conventions internationales. D'autre part, la réparation se limite à une compensation financière, souvent illusoire et théoriquement impossible en raison de l'insolvabilité de la plupart des délinquants. Le législateur ignore les réparations non pécuniaires (restitution, réadaptation), pourtant essentielles à la restauration complète des victimes. La juridiction militaire au Cameroun sacrifie les principes de la justice équitable sur l'autel de la sécurité nationale. Une réforme ambitieuse s'impose pour concilier sécurité et droits des victimes. Une telle approche suppose un changement de paradigme : passer d'une logique sécuritaire, où la victime est instrumentalisée comme preuve à charge ou encore comme un témoin oculaire, à une approche humaniste, où elle incarne la finalité même de la justice. Cette réflexion dépasse les frontières camerounaises et appelle une réponse doctrinale et pratique renouvelée, ancrée dans les principes de l'Etat de droit et la dignité humaine.

Bibliographie

Balzacq T. (2018), « Théories de la sécurisation, 1989-2018 », *in Etudes internationales,* volume 49, numéro 1, pp.7-24.

Beaussonie G. (2015), « L'installation de la victime dans le procès pénal », *in AJP*, n°11, pp.135-147.

Bergel J.-L. (2018), *Méthodologie juridique*, PUF, 3e éd., p.476.

Cario R. (2010), « Les droits des victimes dans la procédure pénale française. Entre équité et effectivité », *in les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, 2010-6, pub. Association québécoise plaidoyer-victimes, Montréal, pp. 69-82.

Cario R. (2012) « Victimes et victimologie : à la recherche d'une définition ? », *in Psychologie : clinique, prise en charge, expertise*, de J.-L. SENON, G. LOPEZ, R. CARIO et autres, éd. Dunod, pp.319-325.

Cario R. (2013), « Approche victimologique des droits des victimes d'infraction », *in Les Cahiers de la sécurité*, n°23, pp.14-23.

D'hauteville A. (2013), « L'évolution des droits des victimes dans le procès pénal », *in Les cahiers de la sécurité,* n° 23, p. 57-64.

Dang-Vu V. (2010), *L'indemnisation du préjudice corporel,* 3e éd., L'Harmattan, Paris, p.1162.

Degrandi J. 2013, « La Place de la victime dans le procès pénal », *in Les cahiers de la sécurité,* n° 23, p. 54-56.

Elisabeth F. (2006), « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », *Archives de politique criminelle*, n° 28, p. 41-48.

Fetze Kamdem I. (2022), « La réparation du préjudice lié aux actes de terrorisme devant le juge militaire au Cameroun : quelle place pour la victime ? », *in Justice militaire et lutte contre le terrorisme au Cameroun,* A.-D. Olinga (dir.), L'Harmattan, Paris, pp. 195-210.

Gozzi M.-H. & Laborde J.-P., « Les nations unies et le droit des victimes du terrorisme », *in International Review of Penal Law,* vol. 76, pp.275-298.

Jeangene Vilmer J.-B. (2009), Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, *PUF*, 1re éd., p.201.

Koundy M.-A.-A. (2022), « La réparation accordée aux victimes d'actes de terrorisme dans les conflits sahéliens : l'exemple du Niger », *in Revue internationale de la croix rouge*, vol. 103, sélection française, pp. 121-139.

Lacroix C. (2015), « Pour un ancrage durable de l'effectivité des droits des victimes », *in AJP*, n°1, pp.12-14.

Lazerges C. (2002), « Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 », *APC*, n° 24, p.15-25.

Lazerges C. (2008), « L'indemnisation n'est pas la réparation », *in la victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, pp.228-246.

Lienhard C. (2015), « Droits des victimes et victimologie, une nécessaire nouvelle donne », *in AJP*, n°1, pp.10-12.

Mayaud Y. (2013), « Les droits des victimes et le procès pénal », *in Revue française de criminologie et de droit pénal*, n°1 octobre 2013, pp.7-17.

Spilliaert A. (2013), « La place de la victime dans le processus judiciaire pénal », *in Cahiers français*, n° 377, p. 53-58.

Tchakoua J.-M. (2007), « La considération de l'intérêt social et de la paix publique en matière de poursuite : conjoncture autour de l'article 64 du Code de procédure pénale », *in Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol.1 PUA.

Tchakoua J.-M. (2008), *Introduction générale au droit camerounais,* Presses de l'UCAC, Yaoundé.

Tulkens F. (2002), « Victimes et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cours européenne des droits de l'homme », *APC*, n°24, p.41-59.

Zambo Zambo D.-J. (2011), « Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais », *in Revue internationale de droit comparé,* vol. 63, n°, pp. 69-108.